

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5534-1** (23-0127-1)

LE 9 OCTOBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **ALEXANDRE OUELLET**, matricule 15666
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision¹ le 20 août 2025 qui confirme que l'agent Alexandre Ouellet ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, dérogeant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec² (chef 1) et n'a pas

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2025 QCTADP 47.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

utilisé une pièce d'équipement, à savoir un véhicule de police, avec prudence et discernement dérogeant ainsi à l'article 11 du Code (chef 2).

[2] Un arrêt conditionnel des procédures ayant été ordonné quant au chef 1, seule l'inconduite de l'agent Ouellet relativement au chef 2 de la citation, soit d'avoir utilisé son véhicule de patrouille sans prudence et discernement, doit être sanctionnée.

[3] Le Tribunal doit maintenant imposer une sanction juste et appropriée à l'agent Ouellet.

RAPPEL DES FAITS

[4] Le 23 avril 2022, dans la petite municipalité rurale de Saint-Agapit, l'équipe locale dispute un match de hockey important à l'aréna municipal.

[5] Une fois le match terminé, vers 22 h 30, les quelques centaines de personnes qui assistaient au match quittent l'aréna. Les gens sont festifs, plusieurs ont consommé de l'alcool. De nombreux piétons prennent le chemin du retour à la maison en marchant sur le trottoir et l'accotement le long de la rue du côté de l'aréna et en traversant à différents endroits à travers le trafic.

[6] Les agents Ouellet et Enrique Martel-Nadeau, membres de la Sûreté du Québec, ont été dépêchés sur les lieux afin de s'assurer que tout se déroule dans l'ordre, en effectuant notamment des contrôles au niveau de la consommation d'alcool. L'instauration d'un barrage routier est d'ailleurs envisagée.

[7] Alors qu'ils sont postés non loin de l'aréna, ils remarquent monsieur Éric Laroche qui roule en trottinette électrique.

[8] Ce dernier s'était rendu à la station-service qui se trouve en face de l'aréna. Comme celle-ci était fermée, il en repart en empruntant la rue qui borde l'aréna, mais au lieu de traverser celle-ci pour rouler à droite, il décide de rouler à gauche sur l'accotement, à contresens de la circulation, afin d'éviter les piétons sortant de l'aréna qui marchent de l'autre côté.

[9] Estimant que monsieur Laroche, en plus de rouler à contresens, a omis de faire un arrêt obligatoire et constatant qu'il ne porte pas de casque et que sa trottinette ne semble pas munie de réflecteurs au niveau des roues, les agents Ouellet et Martel-Nadeau décident de l'intercepter. Ils allument donc les gyrophares de leur véhicule de patrouille, sans toutefois activer la sirène, et partent à sa suite.

[10] Ils suivent monsieur Laroche sur une distance d'environ 400 m en l'interpellant, mais celui-ci continue de rouler, d'abord sur l'accotement, puis, un peu plus lentement, sur le trottoir. Il met du temps à comprendre que c'est lui qui est visé par l'intervention et ne s'immobilise pas immédiatement lorsqu'il le réalise.

[11] C'est alors que l'agent Ouellet engage à son tour le véhicule de patrouille à contresens, dans la voie de gauche. Puis, roulant à la même vitesse que la trottinette, soit environ de 15 à 20 km/h, à un mètre de celle-ci, il sort le bras par sa fenêtre et agrippe monsieur Laroche en freinant d'un coup sec. Cependant, la force d'inertie lui fait vite lâcher prise. Aussitôt relâché, monsieur Laroche perd l'équilibre et va tomber sur sa trottinette à la hauteur de l'avant du véhicule de patrouille, côté conducteur.

[12] Malgré sa chute, monsieur Laroche s'en tire, somme toute, assez bien avec quelques ecchymoses et éraflures au genou, au coude et à l'épaule gauche ainsi qu'une douleur articulaire au poignet droit qui exigera le port d'une attelle pendant quelques jours. Il manquera aussi du travail. Sa trottinette a, quant à elle, été légèrement endommagée.

POSITION DES PARTIES

Le Commissaire

[13] La procureure du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) recommande au Tribunal d'imposer une suspension de 12 jours sans traitement à l'agent Ouellet. Au soutien de cette recommandation, elle souligne que le manque de prudence et de discernement de l'agent Ouellet comporte deux aspects, soit, d'une part, d'avoir roulé à contresens de la voie avec son véhicule et, d'autre part, d'avoir agrippé monsieur Laroche et freiné brusquement avec son véhicule. Elle considère qu'il s'agit d'une faute grave qui aurait pu entraîner des blessures sérieuses, notamment en raison de la vulnérabilité d'une personne sur une trottinette. Elle rappelle que l'agent Ouellet avait d'autres options.

[14] En plus de la vulnérabilité de monsieur Laroche sur sa trottinette, soit un facteur de risque bien connu qui aurait dû inciter l'agent Ouellet à faire preuve de plus de

vigilance, la procureure de la Commissaire juge que les blessures subies par celui-ci, de même que son arrêt de travail, constituent aussi des facteurs aggravants dans le présent dossier. Cependant, elle considère comme un facteur atténuant le fait que l'agent Ouellet se soit informé de l'état de santé de monsieur Laroche. Quant à l'absence d'antécédent déontologique du policier, elle juge, dans les circonstances, qu'il s'agit d'un facteur neutre.

[15] La procureure du Commissaire estime que la sanction qu'elle propose se situe plutôt vers le bas de la fourchette pour le type de faute en cause, tout en soulignant que, suivant la jurisprudence, il s'agit presque toujours de suspensions sans traitement qui oscillent souvent autour de 8 à 12 jours.

La partie policière

[16] De son côté, le procureur de la partie policière propose plutôt une suspension sans traitement de quatre jours. Il juge que la sanction proposée par sa consœur revêt un caractère punitif, alors que le but d'une sanction doit plutôt être la dissuasion. À cet égard, il considère les faits en l'espèce tellement singuliers, voire anecdotiques, que le risque de récidive de la part de l'agent Ouellet ou, encore, de comportements semblables de la part d'autres policiers est très faible, si bien qu'une sanction sévère apparaît inutile.

[17] Citant l'affaire *Claveau*³, dans l'évaluation de la gravité d'une faute impliquant la conduite d'un véhicule de patrouille, le procureur de la partie policière estime qu'il faut tenir compte de la nature des blessures subies, de la vitesse du véhicule de patrouille et du degré d'attention du policier.

[18] À ses yeux, les blessures très mineures subies par monsieur Laroche ne doivent pas être considérées comme un facteur aggravant lorsqu'on les compare aux blessures généralement beaucoup plus conséquentes que l'on retrouve dans la jurisprudence. Il souligne en outre que l'agent Ouellet roulait à basse vitesse et n'avait pas d'intention malveillante. Il voulait simplement arrêter la trottinette, mais sa manœuvre a échoué. Par ailleurs, il s'est préoccupé de l'état de santé de monsieur Laroche après sa chute et, enfin, il n'a aucun antécédent déontologique en 14 ans de carrière.

[19] À l'instar de sa consœur, le procureur de la partie policière estime lui aussi que la sanction dans le présent dossier devrait se situer vers le bas de la fourchette. Toutefois, à l'évidence, les deux procureurs n'ont pas la même lecture de ce qui constitue la fourchette en question dans le présent dossier.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Claveau*, 2019 QCCDP 47.

ANALYSE ET MOTIFS

[20] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec, le Tribunal doit tenir compte de l'objectif premier du Code, énoncé à son article 3 :

« **3.** Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[21] Les sanctions et mesures que peut imposer le Tribunal sont énumérées à l'article 234 de la Loi, lequel se lit ainsi :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[22] L'article 235 de la Loi prévoit quant à lui que, dans la détermination de la sanction, le Tribunal prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[23] La gravité objective d'une faute déontologique comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[24] La gravité intrinsèque se rapporte à la disposition du Code qui a été enfreinte. L'analyse de la gravité intrinsèque implique donc de se demander quels sont les objectifs de cette disposition et quelles sont les valeurs qui sous-tendent ces objectifs. Ainsi, dès ce stade, il est possible de faire des distinctions entre les différentes dispositions du Code quant au degré de sévérité de la sanction qu'il convient d'envisager.

[25] Toutefois, l'évaluation de la gravité objective doit aussi s'intéresser à l'acte dérogatoire en le replaçant dans son contexte. Autrement dit, elle doit tenir compte de la gravité contextuelle, car les différentes dérogations possibles à une même disposition du Code n'ont pas toute la même gravité.

[26] Par ailleurs, suivant les enseignements de la Cour d'appel, la sanction déontologique a pour buts de protéger le public, de dissuader le policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elle s'inscrit aussi dans le souci du droit du professionnel d'exercer sa profession. Ainsi, les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁴.

[27] Dans une perspective de cohérence, la sanction imposée doit, en outre, s'harmoniser avec la jurisprudence en matières similaires. Cela étant dit, ainsi que l'a rappelé le Tribunal à plusieurs occasions, les fourchettes de sanctions passées représentent des guides, elles ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive et pouvoir s'adapter à l'époque, de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé⁵.

[28] Enfin, la sanction doit être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières de chaque dossier et de chaque policier. À cet égard, la Cour d'appel nous dit qu'il faut tenir compte à la fois de facteurs objectifs, propres à la nature de l'inconduite, et de facteurs subjectifs liés aux individus concernés, et ce, en considérant les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes⁶.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, par. 17, conf. par 2024 QCCQ 1728; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44, par. 54, conf. par 2023 QCCQ 229.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 4.

La gravité objective intrinsèque de l'inconduite

[29] Le manque de prudence et de discernement dans l'utilisation d'un véhicule de patrouille est une faute comportant un niveau de gravité objective élevé ainsi qu'en témoigne la jurisprudence du Tribunal. Cela s'explique notamment par les conséquences très sérieuses qui peuvent en découler, pouvant aller jusqu'au décès⁷.

[30] Dans le cadre de leur travail, les policiers font partie des rares personnes qui peuvent outrepasser certaines règles prévues au *Code de la sécurité routière*⁸, mais cela emporte une responsabilité de le faire avec une grande prudence.

La gravité contextuelle de l'inconduite

[31] Lorsqu'on tient compte du contexte du présent dossier, la gravité de la faute ressort encore davantage. Contrairement à beaucoup d'exemples jurisprudentiels, cette faute ne se résume pas à un moment d'inattention de l'agent Ouellet dans la conduite de son véhicule. Elle consiste plutôt à délibérément utiliser celui-ci aux fins d'opérer une manœuvre aussi téméraire qu'inusitée.

[32] On ne parle pas non plus de fractions de seconde, mais plutôt d'une intervention qui a duré environ une minute, ce qui donnait pleinement le temps à l'agent Ouellet de réfléchir aux conséquences prévisibles de ses actes.

[33] Par ailleurs, encore une fois, contrairement à beaucoup de situations soumises à l'attention du Tribunal en vertu de l'article 11 du Code, les policiers ne répondaient pas ici à un appel d'urgence pouvant justifier une certaine prise de risque. D'autre part, ce dossier peut difficilement être assimilé à un cas de poursuite policière conventionnelle puisque, comme l'a souligné le Tribunal dans sa décision au fond, la preuve prépondérante démontre que monsieur Laroche ne tentait pas de fuir les policiers.

[34] Il n'y avait, dans le présent cas, aucune urgence d'intervenir et les infractions qui ont motivé les policiers à agir étaient, somme toute, plutôt mineures. Par ailleurs, d'autres options auraient pu être envisagées, incluant celle de laisser monsieur Laroche partir.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Julien*, 2024 QCTADP 20, par. 27-29; *Commissaire à la déontologie policière c. Filteau*, 2022 QCCDP 62, par. 7, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-043597-237, 3 avril 2023, j. Couture.

⁸ RLRQ, c. C-24.2.

[35] En somme, malgré le caractère mineur des blessures qui en ont résulté, la faute dans le présent dossier est de la nature d'une grave erreur de jugement et un facteur important contribuant à cette gravité est la vulnérabilité d'une personne roulant en trottinette, vulnérabilité dont l'agent Ouellet aurait dû tenir compte.

Les facteurs subjectifs

[36] Au chapitre des facteurs subjectifs susceptibles d'influencer la sanction à être imposée à l'agent Ouellet, le Tribunal considère comme des facteurs neutres son expérience de 14 ans à titre de policier, de même que l'absence d'antécédents déontologiques le concernant. Le Tribunal retient, par ailleurs, la suggestion de la procureure du Commissaire et du procureur de la partie policière de considérer comme facteur atténuant son souci de s'assurer que monsieur Laroche ne nécessitait pas de soins médicaux.

[37] Le Tribunal voit toutefois un facteur augmentant le risque de récidive dans la position maintenue par l'agent Ouellet lors de l'audience au fond voulant qu'il n'avait pas d'autre option que d'agir comme il l'a fait pour intercepter monsieur Laroche, évoquant la difficulté inhérente à la vitesse d'une trottinette électrique. À cet égard, il apparaît important pour le Tribunal d'envoyer un message clair que la manœuvre de l'agent Ouellet n'est pas une méthode acceptable d'interception. En cela, le Tribunal, ne retient donc pas la suggestion du procureur de la partie policière voulant que le caractère singulier des faits en l'espèce rende moins impérieuse la nécessité de conférer un caractère dissuasif à la sanction à imposer.

La jurisprudence

[38] Reste maintenant à déterminer, en tenant compte de ce qui précède, le nombre de jours de suspension sans traitement qui devraient être imposés à l'agent Ouellet au regard de la jurisprudence.

[39] La procureure du Commissaire suggère que ce devrait être 12 jours et le procureur de la partie policière suggère que ce devrait être 4 jours.

[40] En ce qui concerne les décisions portées à l'attention du Tribunal par la partie policière⁹, il convient tout d'abord de souligner que dans aucune de celles-ci, les

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Gauvin*, 2021 QCCDP 65, conf. par C.Q. Québec, n° 200-80-010316-212, 21 avril 2022, j. Tremblay; *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*,

sanctions imposées pour des inconduites en vertu de l'article 11 du Code ne sont aussi clémentes que la suspension sans traitement de quatre jours proposée en l'espèce par celle-ci. Elles varient plutôt entre 6 et 15 jours et se situent en moyenne autour de 9 à 10 jours.

[41] Au niveau des faits, il y a également lieu de distinguer du présent dossier les affaires *Gauvin* (12 jours), *Roy* (8 jours), *Bolduc* (8 jours), *Claveau* (8 jours) et *Gagnon* (15 jours) citées par la partie policière¹⁰. En effet, ces dernières concernent toutes des cas où un policier, alors qu'il est au volant de son véhicule de patrouille en conduite d'urgence, est impliqué dans un accident en traversant une intersection. Il s'agit donc de faute d'inattention de quelques fractions de seconde dans des contextes parfois rendus difficiles en raison d'une vue obstruée ou d'une chaussée mouillée.

[42] Par ailleurs, le Tribunal remarque que parmi ces dernières décisions, les trois affaires comportant la suspension la plus courte (8 jours) résultaient de reconnaissance de responsabilité déontologique avec suggestion commune de sanction, ce qui n'est, évidemment, pas le cas ici.

[43] Pour ces raisons, le Tribunal ne peut retenir la suggestion d'une suspension sans traitement de quatre jours faite par la partie policière, laquelle ne semble pas adéquatement tenir compte de la gravité de la faute de l'agent Ouellet ni de la jurisprudence soumise.

[44] Dans les décisions soumises par la procureure du Commissaire, la sanction imposée par le Tribunal pour un manque de prudence et de discernement dans l'utilisation d'un véhicule de police varie entre 8 et 35 jours de suspension sans traitement¹¹.

[45] Dans l'affaire *Julien*¹², deux fautes étaient reprochées au policier concerné en vertu de l'article 11 du Code, soit d'avoir à tort maintenu une poursuite policière et d'avoir

2013 QCCDP 48; *Commissaire à la déontologie policière c. Bolduc*, 2015 QCCDP 15; *Commissaire à la déontologie policière c. Claveau*, préc., note 3; *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2011 CanLII 44837 (QC TADP), conf. par 2013 QCCS 1201; *Commissaire à la déontologie policière c. Smith*, 2014 QCCDP 62; *Commissaire à la déontologie policière c. Trudeau*, 2018 QCCDP 20; *Commissaire à la déontologie policière c. Bigras*, 2023 QCTADP 11.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Julien*, préc., note 7; *Commissaire à la déontologie policière c. Letellier*, 1998 CanLII 28874 (QC TADP), inf. en partie par C.Q. Montréal, n° 500-02-067004-981, j. Rouleau, 10 novembre 1999; *Commissaire à la déontologie policière c. Tomarelli*, 2016 QCCDP 20; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, préc., note 5; *Commissaire à la déontologie policière c. Filteau*, préc., note 7; *Commissaire à la déontologie policière c. Craig*, 2005 CanLII 59900 (QC TADP), conf. par 2008 QCCA 355.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Julien*, préc., note 7.

conduit un véhicule de police à une vitesse excessive, fautes pour lesquelles des suspensions concurrentes de 20 et de 10 jours ont été respectivement imposées pour un total de 35 jours.

[46] Cette affaire concernait toutefois une poursuite en ville très dangereuse d'une dizaine de minutes impliquant deux véhicules de patrouille, au cours de laquelle deux impacts avec le véhicule du suspect se sont produits. À deux reprises, il avait été suggéré au policier concerné par une collègue d'abandonner la poursuite, notamment parce qu'il était possible de retracer le suspect par enquête. La gravité de cette affaire se distingue donc nettement du cas en l'espèce et doit être écartée.

[47] Par ailleurs, dans l'affaire *Letellier*, bien que le Tribunal avait imposé aux deux agents concernés des suspensions sans traitement de 8 et de 10 jours, ces sanctions ont été révisées à 2 et 4 jours par la Cour du Québec en appel¹³.

[48] Si on exclut l'affaire *Julien* et on tient compte de la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Letellier*, les suspensions imposées dans la jurisprudence soumise par le Commissaire varient donc entre 2 et 15 jours.

[49] Parmi les décisions citées, celle qui, aux yeux du Tribunal, se rapproche le plus des faits en l'espèce est l'affaire *Tomarelli*¹⁴. Dans ce dossier, le policier poursuivait avec son véhicule de patrouille un suspect connu qui avait pris la fuite en vélo, roulant à environ 20 km/h. Il l'avait sommé à plusieurs reprises de s'arrêter, mais sans succès. Voulant sortir de son véhicule pour l'intercepter physiquement, le policier avait fini par le dépasser puis avait bloqué la voie en plaçant son véhicule de biais dans la rue. Toutefois, son estimation de la vitesse du cycliste s'est avérée mauvaise et ce dernier est entré en collision avec le véhicule de police. Il s'en est tiré, comme dans le présent dossier, avec de légères blessures. La suspension imposée dans ce dossier a été de 10 jours. Le policier n'avait pas d'antécédent.

[50] À la lumière de la jurisprudence soumise, en particulier l'affaire *Tomarelli*, et tenant compte des représentations faites par les deux parties selon lesquelles la sanction dans le présent dossier devrait se situer davantage au bas de l'échelle, le Tribunal considère qu'une suspension sans traitement de 10 jours serait juste et appropriée dans les circonstances.

¹³ *Letellier c. Racicot*, C.Q. Montréal, n° 500-02-067004-981, j. Rouleau, 10 novembre 1999, préc., note 11.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Tomarelli*, préc., note 11.

[51] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** la sanction suivante à l'agent **ALEXANDRE OUELLET** :

[52] **Une suspension sans traitement de dix jours de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en n'ayant pas utilisé une pièce d'équipement [véhicule de police] avec prudence et discernement).

Marc-Antoine Adam

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault, De Blois, Lemay, Beauchesne
Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 11 septembre 2025